

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

2^{ème} Classe

N^{os} 128
286
329
341

ORLEANS, le 5 DEC. 1974

A R R Ê T É

autorisant la Société "Ets FAUVERTEIX et ses Fils" à créer, à AMILLY, un chantier de récupération de ferrailles, métaux ferreux ou non ferreux, de papiers, peaux sèches, chiffons usagés.

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU le décret du 1er avril 1964 pris en application de la Loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, pris pour l'application des articles 5 et 7 de la Loi du 19 décembre 1917 susvisée,
- VU la circulaire et l'instruction ministérielles du 10 avril 1974, parues au Journal Officiel du 8 mai 1974 et relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande des 1er et 16 mars 1974 émanant du Président Directeur Général de la S.A. "Etablissements FAUVERTEIX et ses Fils" (siège social : 111, rue des Déportés - 45 200 - MONTARGIS) et tendant à obtenir l'autorisation de créer sur les parcelles cadastrées section AL n^{os} 41-42-43 à AMILLY, un chantier de récupération de ferrailles, métaux ferreux ou non ferreux, de papiers, peaux sèches, chiffons usagés,
- VU le plan réglementaire annexé à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1974 prescrivant, au sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommode de 15 jours dans la commune d'AMILLY,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1974 prorogeant jusqu'au 7 février 1975 le délai imparti par le décret du 1er avril 1964 (Article 12), pour statuer sur ladite demande,

- VU le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune désignée ci-dessus,
- VU, ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 27 juin 1974 au 11 juillet 1974 inclus et l'avis émis par le commissaire-enquêteur, à la suite de l'information,
- VU l'engagement pris le 16 juillet 1974 par l'industriel, après avoir eu connaissance des observations consignées dans le procès-verbal d'enquête,
- VU l'avis émis le 21 mars 1974 par le Conseil Municipal d'AMILLY,
- VU l'avis émis les 30 mars 1974 et 2 août 1974 par le Maire d'AMILLY,
- VU l'avis émis les 23 avril 1974 et 6 août 1974 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis émis le 9 mai 1974 par l'Inspecteur des Etablissements Classés, Adjoint au Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre,
- VU l'avis émis le 3 juillet 1974 par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- VU l'avis émis le 29 mars 1974 par le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis émis le 12 juin 1974 par le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- VU l'avis émis le 26 avril 1974 par l'Ingénieur, Chef de Centre de Gestion d'ORLEANS de l'Office National des Forêts,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 27 septembre 1974,
- VU le certificat portant notification à l'industriel des conclusions adoptées par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies,
- Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

La Société "Etablissements FAUVERTEIX et ses Fils" (siège social : 111, rue des Déportés - 45 200 - MONTARGIS) est autorisée à créer et exploiter, sur les parcelles cadastrées section AL n°s 41-42-43 à AMILLY, un chantier de récupération de ferrailles, métaux ferreux ou non ferreux, de papiers, peaux sèches, chiffons usagés.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment :

- a) aux formalités administratives en matière de permis de construire et de défrichement ;-
- b) aux règles concernant les installations sanitaires.

Article 2

Les conditions suivantes devront être respectées.

- EN CE QUI CONCERNE L'EMPLACEMENT DU CHANTIER -

contenues

- 1) L'établissement sera disposé selon les indications dans la demande d'autorisation et le plan annexé à cette requête.
- 2) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc... .
- 3) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;-
 - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

- EN CE QUI CONCERNE L'AMENAGEMENT DU CHANTIER et L'IMPLANTATION des MATERIELS-

- 4) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Cette clôture sera doublée d'un rideau de végétation à feuillage persistant fourni en épaisseur et en hauteur, de façon à masquer les bâtiments et les dépôts.

- 5) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2-3 précités sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

9) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

- EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION DES NUISANCES -

10) Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit ;-

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;-

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

11) Incendie :

La quantité de "stériles" (1) sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

.../...

(1) Signification du mot "stériles" : tous les éléments non métalliques à l'exception des caoutchoucs pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux alinéas 2 et 3 précités ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;-
- prévues aux alinéas 2, 3 ~~et 4~~ ^{ci-dessus} ~~précités~~ ;-
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

12) Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;-
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;-
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé, responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

13) Rongeurs - Insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

.../...

- EN CE QUI CONCERNE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

- 14) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence :
- d'une réserve d'eau de 120 m³ dont l'emplacement sera déterminé par le responsable local des services d'Incendie et de Secours ;-
 - d'extincteurs mobiles en nombre suffisant et appropriés aux risques. Ils seront placés sur le chantier et dans les bâtiments en des endroits accessibles. Les emplacements seront déterminés en accord avec le responsable local du service d'Incendie et de Secours.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours de l'agglomération montargoise près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

- DISPOSITIONS GENERALES -

- 15) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des "stériles" et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

- 16) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.

- EN CE QUI CONCERNE LE DEPOT DE PEAUX SECHES QUI SERA REALISE SUR LE CHANTIER

- 17) Les prescriptions reprises dans l'annexe n° 1 seront à respecter.

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

.../...

Article 5

Il est expressément défendu de ne donner aucune extension à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 7

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant. (1)

Article 9

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 10

Une ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée au représentant de la Société "Etablissements FAUVERTEIX et ses Fils" par le Maire d'AMILLY ;-
- déposée dans les archives de cette commune. Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation dont il s'agit.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire d'AMILLY :

- affiché à la porte de la mairie ;-
- inséré dans un journal d'annonces légales du département.

.../...

(1) S'il s'agit d'une Société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis à la Préfecture - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 11

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire d'AMILLY, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

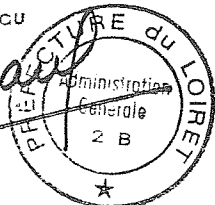
FAIT A ORLEANS, le 5 DEC. 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Paul LECLERC

Pour compilation
le Chef de Bureau



DIFFUSION

- Original : dossier
- Demandeur : Société "Etablissements FAUVERTEIX et ses Fils"
(s/c de M. le Maire d'AMILLY)
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire d'AMILLY
- M. l'Inspecteur des Etablissements classés (Travail)
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. l'Ingénieur, Chef de Centre de Gestion d'ORLEANS
de l'OFFICE NATIONAL des FORETS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

2ème bureau

Prescriptions générales imposées
aux industries rangées dans la
3ème classe des établissements
dangereux, insalubres ou incommodes.

EXTRAIT de l'arrêté préfectoral du
15 Janvier 1973, délivré comme annexe
de l'accusé de réception relatif à la
déclaration en date du

par laquelle

fait connaître son intention

ANNEXE N° 1
à l'arrêté du 5 DEC. 1974

N° 341 - PEAUX SECHES (Dépôts de) CONSERVEES A L'AIDE DE PRODUITS DEGAGEANT
DES ODEURS INCOMMUNES.

INCONVENIENT : odeur

PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1) Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.
- 2) Le dépôt sera sans communication directe avec les locaux d'habitation ; il en sera séparé par des murs et planchers pleins et parfaitement étanches.
- 3) Il sera ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur.
- 4) Toutes précautions seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs.
- 5) Tout séchage de peaux fraîches est interdit. Les peaux sèches seront visitées régulièrement, de façon à éviter tout échauffement des peaux.

NOTA : En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1) (article 29 du décret du 1er Avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes). Le présent extrait sera remis entre les mains du successeur.

(1) S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

our extrait conforme,
E PREFET,
Pour le Préfet
Chef de Bureau

Donleau